

Directive d'application du Statut du personnel relative à l'avancement supplémentaire d'échelon après 25 ans de service

Introduction

1. La présente directive, édictée en complément de l'article 67 du Statut du personnel, définit les modalités d'attribution d'un échelon supplémentaire aux membres du personnel ayant atteint une ancienneté de 25 ans au service de l'Organisation.

Conditions d'octroi

2. Les membres du personnel ayant une ancienneté de 25 ans au service de l'Organisation bénéficient d'un avancement supplémentaire équivalent à un échelon.
3. L'attribution d'un échelon supplémentaire est indépendante de l'exercice d'avancement d'échelon prévu à l'article 67 du Statut du personnel.
4. L'avancement supplémentaire d'échelon intervient à la date de l'avancement périodique d'échelon du membre du personnel.

Disposition finale

5. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel